Ville MOUSCRON
Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Mouscron, le 30 juin 2021

# Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Fermeture des commerces de 1h00 à 5h00 du matin – Modification et Prolongation (Ordonnance n°14)

**La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par Arrêtés ministériels des 1er et 28 novembre 2020, 11, 19, 20, 21 et 24 décembre 2020, 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021, 6, 20 et 26 mars 2021, 24 et 27 avril 2021, 7 mai 2021, 4 et 23 juin 2021, et plus particulièrement l'article 27 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant notamment que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 29 avril 2021, indiquant que les mesures de santé individuelles et collectives restent des facteurs dominants qui déterminent l'évolution de la pandémie ; que nous devons être conscients que les vaccins seuls ne viendront pas à bout de la pandémie ; que dans le contexte de la pandémie, c'est une combinaison de vaccins et de strictes mesures de santé qui nous offre le chemin le plus clair vers un retour à la normale ;

PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL
VIVRE MOUSCRON

Wallonie picarde
acteur de l'eurométropole lille kortrijk tournai

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 20 mai 2021, indiquant que le nombre de contaminations et de décès sont en baisse mais que la vigilance reste de mise ; que dans les mois à venir, la mobilité accrue, les interactions physiques et les rassemblements pourraient entraîner une augmentation de la transmission en Europe ; que si les mesures sociales sont assouplies, il faut multiplier les efforts en matière de dépistage et de séquençage, d'isolement, de recherche des contacts, de quarantaine et de vaccination afin de maintenir la situation sous contrôle et de s'assurer que les tendances restent orientées à la baisse ; que ni le dépistage ni l'administration de vaccins ne remplacent le respect de mesures telles que la distanciation physique et le port du masque dans les espaces publics ou les établissements de soins de santé ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 10 juin 2021 soulignant que malgré l'évolution globalement favorable de la situation épidémique en Europe, la couverture vaccinale de la population, et en particulier la population à risque en raison de son âge ou de facteurs de comorbidité, n'a pas atteint un niveau tel que tout risque serait désormais écarté ; que le coronavirus COVID-19 circule en effet toujours sur le territoire européen ; que le variant préoccupant B.1.617.2 (variant Delta) caractérisé par une transmissibilité accrue est sur le point de s'y implanter ; qu'en conséquence, il est nécessaire de demeurer prudent pour éviter une nouvelle résurgence de l'épidémie ; qu'il est donc toujours fait appel à la responsabilité individuelle des citoyens, en particulier concernant le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique sur les sept derniers jours a connu une diminution, 432 cas confirmés positifs à la date du 23 juin ;

Considérant qu'à la date du 23 juin 2021, au total 450 patients atteints du coronavirus COVID-19 sont pris en charge dans les hôpitaux belges (contre 1.736 patients à la date du 6 février 2021, 2.492 au 26 mars 2021, 3.049 au 14 avril 2021, 1.463 au 26 mai 2021, 1.063 au 4 juin 2021) ; qu'à cette même date, au total 184 patients sont pris en charge dans les unités de soins intensifs (contre 304 patients à la date du 6 février 2021, 651 au 26 mars 2021 et 941 au 14 avril 2021, 364 au 26 mai 2021, 341 au 4 juin 2021) ;

Considérant que l'incidence au 23 juin 2021 sur une période de 14 jours est de 73 sur 100 000 habitants ; que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 0,75 ; qu'une diminution des chiffres est toujours nécessaire en vue de sortir de cette situation épidémiologique dangereuse ;

Considérant que le taux d'occupation des hôpitaux continue de baisser ; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 demeure toutefois une réalité et que ceci a un effet négatif sur la santé publique, que certains hôpitaux se trouvent toujours dans la phase 1B du plan d'urgence pour les hôpitaux ;

Considérant que le variant B.1.1.7 (variant Alpha) est devenu dominant en Belgique ; que ce variant est plus contagieux et qu'en conséquence le virus circule encore plus rapidement au sein de la population ; que le variant Delta est également déjà présent sur notre territoire national ; que ce dernier est encore plus contagieux et que la proportion de contamination par ce variant est en augmentation ;

Considérant que, comme il est rappelé dans l'Arrêté Ministériel du 23 juin 2021, il est important qu'il existe une cohérence maximale dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité, que les autorités locales ont toutefois la possibilité, en fonction de la situation épidémiologique sur leur territoire, de prendre des mesures plus sévères pour autant qu'elles soient proportionnelles et limitées dans le temps ;

Considérant que la situation demeure particulièrement fragile et qu'il doit être évité que le nombre d'infections et de contaminations augmente à nouveau ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux et les activités autorisées afin d'éviter une reprise à la hausse des contaminations ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre au système de soins de santé de continuer à prodiguer les soins nécessaires aux patients non atteints du COVID-19 et d'accueillir tous les patients dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que des nouveaux variants et mutations qui pourraient affecter l'efficacité des vaccins apparaissent ou se propagent ; que la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 20 mai 2021 indique que le variant a été identifié dans au moins 26 pays de la région européenne de l'OMS, que celui-ci est encore à l'étude ; qu'il peut se répandre rapidement et pourrait devenir dominant en Europe; que pour ces raisons des mesures sont nécessaires pour limiter une plus grande diffusion de ces variants ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les décisions du Comité de Concertation ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant le nombre de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 ;

Considérant que Mouscron affiche un taux d'incidence de 31 pour 100.000 habitants en date du 29 juin 2021, le taux d'incidence de la Belgique étant de 47,6 à cette même date, le nombre de nouvelles contaminations sur les 14 derniers jours étant de 18 pour la commune ;

Considérant que ces résultats sont très encourageants et qu'il y a lieu de ne pas relâcher les efforts consentis jusqu'à présent, notamment eu égard à l'apparition de nouveaux variants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que des nouveaux variants et mutations qui pourraient affecter l'efficacité des vaccins apparaissent ou se propagent ;

Considérant également la situation transfrontalière de Mouscron ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications successives, impose, en son article 10, la fermeture des magasins à leurs jours et heures habituels, et la fermeture des magasins de nuit à 1h00 (en lieu et place de 23h30 précédemment) ;

Considérant qu'il existe des commerces, tels que repris à l'article 16 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce l'artisanat et les services, qui ne sont pas des commerces de jours, ni des commerces de nuit, et qui ne sont donc pas visés par les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications successives ;

Considérant la situation sanitaire nationale et de la Ville de Mouscron, et notamment son taux d'incidence tel qu'exposé ci-avant, il y a lieu, dans un souci d'enrayer au maximum la progression du virus, de faire preuve de prudence et d'harmoniser les heures de fermeture des commerces sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est dès lors primordial d'imposer la fermeture à 1h00 à l'ensemble des commerces et magasins qui se trouvent sur le territoire de la Ville ;

Considérant que dans un souci d'harmonisation des mesures, la situation sanitaire sur le territoire communal de la Ville de Mouscron le permettant, il y a lieu de faire correspondre ces heures de fermeture, comme précédemment ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes recommandations en matière de santé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Vu l'urgence avérée, notamment par la situation sanitaire, mais également par la nécessité d'envisager des mesures fondées sur les résultats épidémiologiques qui évoluent de jour en jour, et afin d'éviter une discordance trop importante entre les mesures fédérales et locales ;

**ORDONNE :**

**Article 1er –** Les commerces doivent être fermés à 1h00 au plus tard, tous les jours de la semaine, et rester fermés jusqu'à 5 heures du matin.

**Article 2 -** Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

**Article 3 -** La présente Ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2021 et est d'application jusqu'au 2 août 2021 à minuit.

**Article 4 -** La présente Ordonnance devra être confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

**Article 5 –** L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 –** En cas de non-respect de la présente ordonnance, le contrevenant sera passible d'une amende administrative de 250,00 euros.

**Article 7 -** En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - http://www.raadvst-consetat.be/).

Fait à Mouscron, le 30 juin 2021

VILLE DE MOUSCRON · COMMUNAUTE FRANÇAISE ·

La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT